Organisation Hydrographique Internationale | OHI | International Hydrographic Organization

Dossier de l'OHI No. S1/1900

LETTRE CIRCULAIRE N°58/2026
23 octobre 2026

DEMANDE D'APPROBATION DE LA NOUVELLE RÉSOLUTION DE L'OHI SUR POLITIQUE DE COMMUNICATION

Références :

A) Document du Conseil 7.2.8 présenté par le Secrétaire général
B) Décisions C10/069 et C10/070 de la 10ème session du Conseil de l'OHI.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. Dans la référence A, le Secrétaire général de l'OHI a présenté une proposition visant à faire adopter une politique de communication harmonisée à l'échelle de de l'OHI , associée à une stratégie de communication de l'OHI afin de garantir une communication externe cohérente, précise, opportune et plus abondante de la part du Secrétariat de l'OHI et des organes de l'OHI.

2. Comme indiqué dans la référence B, le 10ème Conseil a donné son aval aux principes de la politique de communication proposée par l'OHI et a chargé le Secrétariat de l'OHI de soumettre le projet de nouvelle résolution de l'OHI sur la politique de communication.

3. Les Etats membres sont invités – conformément à la référence B – à examiner l'adoption de cette nouvelle résolution de l'OHI relative à la politique de communication en faisant parvenir leur réponse dans les meilleurs délais et au plus tard **le 15 décembre 2026** par courrier électronique (cl-lc@iho.int lorsqu'ils utilisent le formulaire de vote figurant à l'annexe B), mais de préférence à l'aide du système de formulaires en ligne de l'OHI accessible via le lien suivant : https://IHO.formstack.com/forms/cl_58_2026.

Luigi Sinapi
Secrétaire général

Annexe

A. Proposition de résolution de l'OHI relative à la politique de communication de l'OHI

B. Formulaire de vote

4b, quai Antoine 1er
B.P. 445
MC 98011 MONACO CEDEX
PRINCIPAUTE DE MONACO
Tel. : +377 93 10 81 00
Mail : info@iho.int
Web : www.iho.int

Annexe A à la LC de l'OHI 58/2026

PROJET DE RÉSOLUTION DE L'OHI SUR LA POLITIQUE DE COMMUNICATION

Programme 1 de l'OHI « Affaires générales »
1.1 - Administration de l'OHI

POLITIQUE DE COMMUNICATION DE L'OHI	x/2026	Nouveau	

1. Considérant que :

a) le Plan stratégique de l'OHI prévoit que l'OHI soit l'organisme hydrographique de référence à l'échelle mondiale et qu'elle sensibilise l'opinion publique internationale à l'hydrographie, à la sécurité maritime, aux sciences océaniques et à l'utilisation durable du milieu marin ;

b) une communication externe cohérente, précise et opportune est essentielle à la crédibilité et à la reconnaissance de l'OHI, ainsi qu'à la mise en œuvre de son programme de travail ;

c) les activités de l'OHI sont menées par le Secrétariat de l'OHI, l'Assemblée, le Conseil, les comités, les groupes de travail, les équipes de projet, les commissions hydrographiques régionales et d'autres organes, dont les travaux bénéficient d'une visibilité croissante grâce aux sites web, aux réseaux sociaux, à la presse, aux conférences et aux canaux de communication des partenaires ;

d) le Secrétariat de l'OHI a mis en place des procédures internes en matière de communication externe et de relations publiques, qui devraient s'appuyer sur une politique applicable à l'ensemble de la structure de l'OHI ;

e) le portail de l'OHI constitue la plateforme de travail pour les documents de travail de l'OHI, tandis que le site web de l'OHI et les canaux de communication officiels sont des outils tournés vers l'extérieur destinés à l'information du public et à la communication stratégique ;

f) la communication des Etats membres, des commissions hydrographiques régionales, des Etats hôtes et des partenaires sur l'hydrographie et les travaux de l'OHI constitue un atout pour l'Organisation, qu'il convient de soutenir et de renforcer.

2. Il est décidé que :

a) les communications officielles externes émises au nom de l'OHI ou publiées sur les canaux officiels de l'OHI doivent être cohérentes, précises, opportunes, accessibles et conformes aux décisions, politiques et priorités stratégiques approuvées par l'OHI ;

b) le Secrétaire général détient l'autorité générale en matière de communication externe officielle de l'OHI. La responsable des relations publiques et de la communication (PRCO) coordonne les processus de communication, le choix des canaux et la publication sur les canaux officiels de l'OHI;

c) le personnel de l'OHI, les présidents, les secrétaires, les responsables de groupes de travail ou d'équipes de projet, les représentants des CHR et toute autre personne contribuant aux communications de l'OHI doivent consulter PRCO dès les premières étapes lorsqu'il s'agit de diffuser des messages publics, des supports de sensibilisation, des communiqués de presse, des vidéos ou du contenu destiné aux réseaux sociaux au nom de l'OHI ou sur ses canaux officiels ;

d) les experts en la matière doivent apporter leur soutien à PRCO en vérifiant l'exactitude technique des messages proposés, et PRCO doit veiller à ce que la formulation finale soit claire, concise et adaptée au public externe visé ;

e) les questions présentant un caractère sensible sur le plan politique, historique, juridique, financier, sécuritaire ou en matière de réputation, ou donnant lieu à des divergences de vues entre les Etats

membres, doivent être soumises au Secrétaire général ou au directeur compétent pour approbation avant leur publication sur les canaux officiels de l'OHI ;

f) le Secrétariat de l'OHI tiendra à la disposition du public des directives relatives à l'image de marque concernant le nom, le logo et l'identité visuelle de l'OHI, auxquelles devront se conformer les documents produits par le Secrétariat et que les Etats membres, les Etats hôtes, les partenaires et les organes de l'OHI sont invités à respecter ;

g) les communications officielles de l'OHI ne doivent pas préjuger des décisions des organes de l'OHI, laisser entendre un accord des Etats membres alors qu'il n'en existe pas, divulguer des informations non publiques, contredire les messages officiels de l'OHI, ni présenter des opinions personnelles comme des positions officielles de l'OHI. La présente résolution s'applique uniquement aux communications officielles de l'OHI ; elle ne s'étend pas aux expressions personnelles ou professionnelles des responsables ou du personnel agissant à titre individuel, qui restent régies par le Règlement du personnel de l'OHI, et elle ne régit pas les communications externes des Etats membres ;

h) le Secrétaire général élabore et mette à jour une stratégie de communication de l'OHI dont les résultats soient mesurables et alignés sur le programme de travail de l'OHI ; il veille au maintien et à la mise à jour des procédures du Secrétariat de l'OHI, des modèles, des directives en matière d'image de marque et des instructions pratiques nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, et rend compte chaque année au Conseil de sa mise en œuvre.

3. Il est recommandé que :

a) les Etats membres, les CHR et les hôtes des réunions ou événements de l'OHI se coordonnent avec le Secrétariat de l'OHI lorsqu'ils communiquent les résultats de l'OHI à l'extérieur ou lorsqu'ils utilisent l'identité de l'OHI ;

b) les organes de l'OHI fournissent des résumés concis et non techniques des résultats pertinents en vue d'une éventuelle publication par les canaux officiels de l'OHI, tout en conservant les documents de travail sur le portail de l'OHI ;

c) le public externe soit orienté, selon le cas, vers le site web officiel de l'OHI pour les informations destinées au grand public et vers le portail de l'OHI pour les documents de travail de l'OHI.

4. La présente résolution n'a aucune incidence budgétaire supplémentaire et sera mise en œuvre par le biais des fonctions de communication existantes du Secrétariat de l'OHI et de la coopération des organes de l'OHI et des Etats membres.

Annexe B à la LC de l'OHI 58/2026

RESOLUTION XX/2026 DE L'OHI – POLITIQUE DE COMMUNICATION DE L'OHI

FORMULAIRE DE VOTE

*(à renvoyer au Secrétariat de l'OHI **avant le 15 décembre 2026)***

*E-mail :*cl-lc@iho.int *- Fax : +377 93 10 81 40)*

Note : Les champs s'agrandiront au fur et à mesure de la saisie de vos réponses.

Etat membre :	
Contact :	
E-mail :	

Approuvez-vous l'adoption de la résolution de l'OHI relative à la POLITIQUE DE COMMUNICATION ?

OUI ☐ NON ☐

Si votre réponse est « NON », veuillez en expliquer les raisons dans la section « Commentaires » ci-dessous.

Commentaires :	

Signature :	
Date :	